COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000250-202

DATE : Le 12 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DANYE DAIGLE, J.C.S.

GAÉTAN BÉGIN
et
PIERRE BOLDUC
Demandeur
c.
LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC
et
L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC
et
SÉMINAIRE DE QUÉBEC
et
COLLÈGE FRANÇOIS-DE-LAVAL
et
L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DU QUÉBEC
Défenderesses
Et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JD3164

JUGEMENT

APERÇU

[1] Les demandeurs présentent une demande en approbation d'une transaction et des honoraires des avocats des demandeurs et des membres du groupe ainsi qu'en approbation de l'avis aux membres et du mode de publication. Cette demande est modifiée le 28 juillet 2026 puis, à nouveau, séance tenante le 30 juillet 2026.

[2] Cette démarche s'inscrit au terme *d'une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés représentants* déposée par les demandeurs le 21 août 2020 à l'encontre de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et de L'Archevêque catholique romain de Québec (ci-après collectivement désignés comme « **Diocèse** »).

[3] Relativement à cette demande, les parties impliquées ont signé une transaction et quittance le 18 juin 2026 ainsi qu'un addenda à ce document quelques jours plus tard.

[4] Par ces documents, elles confirment qu'une entente de règlement est intervenue avec pour effet de mettre un terme au recours introduit par les demandeurs pour et au nom des personnes ayant été agressées sexuellement au Québec par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre) et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), lesquels étaient sous la responsabilité du Diocèse durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le présent jugement.

[5] Cette entente représente notamment le versement d'une somme de 31 500 000 $, ayant pour but d'indemniser les membres du groupe visés par la présente action collective ainsi que la transmission d'une lettre d'excuse à leur endroit.

[6] Pour bien comprendre les enjeux et les conclusions du présent jugement, il y a lieu de revenir sur certaines des multiples étapes franchies depuis l'introduction de l'instance.

Historique procédural

[7] Le 14 septembre 2020, à la suite du dépôt de la demande des demandeurs pour être autorisés à intenter une action collective (la Demande d'autorisation), Diocèse dépose sa réponse, annonçant contester la demande.

[8] Le 2 octobre 2020, le juge Bernard Godbout, j.c.s., est désigné en tant que juge gestionnaire de l'action collective.

[9] Le 17 décembre 2020, Diocèse dépose une *Demande pour permission de présenter une preuve appropriée.*

[10] Le 18 février 2021, le juge Godbout accueille cette demande et quelques semaines plus tard, les parties demandent de reporter *sine die* la Demande d'autorisation.

[11] Le 11 juin 2021, les parties déposent une *Demande conjointe des parties en approbation de l'avis aux membres* dans le but d'informer le maximum de personnes de l'existence de l'action collective et de permettre aux parties de mieux anticiper le nombre de membres potentiels et faciliter d'éventuels pourparlers de règlement. Il est fait droit à cette demande et l'avis aux membres est publié.

[12] À partir de ce moment et jusqu'au début de l'année 2022, les parties, qui ont entamé des pourparlers de règlement, échangent activement de l'information.

[13] Le 29 mars 2022, Diocèse dépose une *Demande pour l'émission d'ordonnances limitant l'accès, la divulgation et la diffusion de certains documents afin d'assurer l'anonymat de personnes et la confidentialité*, laquelle s'avère contestée. La présentation de cette demande est suspendue *sine die*.

[14] Le 5 avril 2022, au terme de diverses séances de gestion du dossier, la *Demande d'autorisation* est finalement entendue. Le même jour, le juge Godbout rend, de façon provisoire, une ordonnance de confidentialité visant les personnes identifiées en fonction des dénonciations des personnes inscrites à l'action collective.

[15] Le 19 mai 2022, les demandeurs sont autorisés à intenter une action collective contre Diocèse et à agir comme représentants du groupe alors désigné comme suit :

> *Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec et de L'Archevêque Catholique Romain de Québec, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Québec, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir.* (« **Groupe** »).

[16] Le 22 juillet 2022, Diocèse informe le Tribunal et les demandeurs de son changement de position et que la présentation de sa *Demande d'ordonnance de confidentialité* n'est plus nécessaire, rendant sans objet l'ordonnance provisoire du 5 avril 2022.

[17] Le 16 août 2022, les demandeurs déposent la *Demande introductive d'instance en action collective* au dossier de la Cour.

[18] Le 25 août 2022, se référant à l'article 161 du *Code de procédure civile*, l'honorable Catherine La Rosa, juge en chef associée de la Cour supérieure, recommande la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable entre les parties, ce à quoi celles-ci consentent.

[19] Présidée par le juge Bernard Godbout, j.c.s., cette conférence de règlement à l'amiable se poursuit jusqu'à l'automne 2023 à travers de multiples rencontres, échanges d'informations et de documents.

[20] Le 8 novembre 2022, une *Demande en modification de groupes* est déposée par la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, au motif qu'il y aurait un enchevêtrement entre huit dossiers d'actions collectives en matière d'abus sexuels intentés au Québec, dont celle visée par le présent dossier.

[21] Cette demande est rejetée le 28 mars 2023 par le juge Donald Bisson, j.c.s.

[22] Le 21 décembre 2023, le dossier est confié en gestion particulière à la soussignée en remplacement du juge Godbout.

[23] Dès le 15 janvier 2024, une première séance de gestion est tenue afin d'établir les prochaines étapes pour la mise en état du dossier, et ce, dans l'objectif d'un déroulement de l'instance efficace.

[24] En janvier 2024, les demandeurs déposent une *Demande de communication de type Wagg* (« **Demande Wagg** »), mettant en cause le Procureur général du Québec. L'objectif de cette démarche est d'obtenir communication de certains documents en lien avec les dossiers criminels d'agresseurs dénoncés par des personnes inscrites à l'action collective.

[25] À cela s'ajoute une nouvelle demande de gestion pour l'obtention de documents de la part de Diocèse.

[26] Le 25 janvier 2024, les demandeurs déposent une *Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance* dans le but d'y ajouter des codéfenderesses et de nouvelles pièces. Cette démarche vise l'ajout de quatre défenderesses — Séminaire de Québec, Œuvre du Grand Séminaire de Québec, Collège François-de-Laval (anciennement Petit Séminaire de Québec) et L'Assurance mutuelle des Fabriques du Québec — ainsi que diverses modifications aux allégations et l'ajout de pièces.

[27] Parallèlement, une nouvelle conférence de règlement à l'amiable est tenue.

[28] Le 29 mai 2024, une *Demande en intervention volontaire des intervenants Lacroix, Blais, Morasse et Manirabarusha* (« **Demande d'intervention** ») est déposée par MM. Gérald Cyprien Lacroix, Jean-Pierre Blais, Laurier Morasse et Léopold Manirabarusha, laquelle est contestée.

[29] Le 30 janvier 2025, la soussignée accueille partiellement la demande d'ajout et de modifications présentée par les demandeurs. Ainsi, sur les quatre nouvelles défenderesses que l'on veut voir impliquer, seule la demande concernant l'Œuvre du Grand Séminaire de Québec est rejetée. Les modifications à la demande introductive d'instance et l'ajout de nouvelles pièces sont également autorisés.

[30] La demande est modifiée en conséquence.

[31] Parallèlement, Collège François-de-Laval dépose une *Demande pour permission d'appeler* de cette décision. Le 26 mars 2025, la Cour d'appel rejette cette demande.

[32] En mai 2025, la demande Wagg est présentée et accordée par la soussignée.

[33] Le 27 mai 2025, l'audition sur la *Demande d'intervention* est tenue et est rejetée par la soussignée le 4 juillet 2025. Une demande d'en appeler de ce jugement est présentée par M. Gérald Cyprien Lacroix, laquelle est autorisée par la Cour d'appel. L'audition sur la demande s'est tenue en mars 2026 et le délibéré est toujours en cours.

[34] Le 14 juillet 2025, une nouvelle conférence de gestion est tenue par la soussignée afin d'établir les prochaines étapes de l'action collective, puisque certains désaccords concernant l'évolution du dossier subsistent.

[35] Ce sera le début de plusieurs séances de gestion ayant pour but d'assurer le bon déroulement de l'instance et parfois même pour disposer de certains des divers moyens préliminaires visant notamment la radiation de certaines allégations, pour communication de documents ou encore pour précisions.

[36] En novembre 2025, le demandeur, M. Pierre Bolduc, est interrogé au préalable tandis que l'interrogatoire de M. Gaétan Bégin se déroule en janvier 2026.

[37] Un rapport d'expertise rédigé par le Dr Jean-Philippe Vaillancourt est également déposé au dossier et cette étape entraine diverses demandes en lien avec les expertises à venir.

[38] Parallèlement, une demande pour permission d'interroger des membres de l'action collective est accueillie, en l'absence de contestation. Au total, 12 personnes pourront être interrogées au préalable par les défenderesses.

[39] Le 4 mai 2026, suivant des pourparlers de règlement soutenus, les parties en viennent à une entente de principe visant à mettre fin à l'action collective et à permettre aux membres du groupe d'être indemnisés.

[40] Cette entente implique une demande de modification du groupe initialement défini, laquelle est entendue et autorisée par la soussignée, en l'absence de toute contestation.

[41] Le groupe est dorénavant identifié comme suit :

> *Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre) et/ou par un(e) préposé (e) laïc (que), lesquels étaient sous la responsabilité de La Corporation Archiépiscopale Catholique*

> *Romaine de Québec et de L'Archevêque Catholique Romain de Québec (ensemble « le **Diocèse de Québec** »), durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et la date du jugement à intervenir sur l'approbation de l'entente de règlement. (« **Groupe modifié** »).*

[42] Le 22 juin 2026, les avis de modification de la description du Groupe modifié sont publiés et transmis aux personnes inscrites.

[43] Ces démarches se concluent par la présentation de la présente *Demande d'approbation d'une transaction et des honoraires des avocats des membres du groupe et en approbation de l'avis aux membres et du mode de publication.*

[44] Au terme d'une audition d'une journée, pendant laquelle toutes les personnes interpelées par la présente action collective ont eu la possibilité d'être entendues, les parties présentent les arguments qui militent en faveur de l'approbation de la transaction intervenue entre elles, laquelle se chiffre à la somme de 31 500 000 $ à être distribuée aux membres après le paiement des sommes dues au bénéfice du Fonds d'aide aux actions collectives, des déboursés et frais ainsi que des honoraires des avocats des demandeurs. Diverses modalités sont également prévues pour une adjudication individualisée au bénéfice de chacun des membres en fonction des particularités vécues en lien avec les agressions subies et les séquelles qui en résultent.

[45] Il appartient maintenant au Tribunal de s'assurer que l'entente qui lui est soumise pour fins d'approbation respecte les critères applicables en pareille matière.

[46] Après avoir procédé à son analyse et à la lumière des représentations des parties, le Tribunal conclut au bien-fondé de la demande en approbation de la transaction ainsi que des honoraires demandés.

[47] Quant à l'avis aux membres, suivant les commentaires soulevés séance tenante, une version modifiée est déposée de consentement entre les parties. Le Tribunal approuve cet avis aux membres modifié, de même que son mode de publication.

ANALYSE

1. L'Entente

[48] Dans le cadre d'une action collective, une transaction conclue par les parties n'est valable que si elle est approuvée par le Tribunal[1].

---

[1] Article 590 du *Code de procédure civile du Québec (C.p.c.).*

[49] En l'espèce, la Transaction prévoit notamment le dépôt, dans les 45 jours du présent jugement, d'une somme de 31 500 000 $ en vue de constituer un Fonds de règlement pour le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe modifié dont les réclamations seront jugées admissibles selon les modalités et aux conditions prévues à la Transaction.

[50] Les intérêts générés par le Fonds de règlement s'ajouteront à ce dernier et seront affectés au profit exclusif des réclamants dont la réclamation sera jugée admissible.

[51] Un processus d'adjudication est également prévu, dont les coûts sont entièrement à la charge des défenderesses.

[52] À ce qui précède s'ajoute une lettre d'excuse rédigée par Diocèse. Ce document sera remis par les avocats des demandeurs à chacun des réclamants qui se sera qualifié au terme du processus d'adjudication individuelle, soit au même moment que la remise de l'indemnisation.

[53] Le rôle du Tribunal à cette étape d'une action collective est de s'assurer que la transaction intervenue est *juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres*[2].

[54] La Cour d'appel s'exprime comme suit sur le sujet :

> *[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :*
>
> - *Les probabilités de succès du recours;*
> - *L'importance et la nature de la preuve administrée;*
> - *Les modalités, termes et conditions de la transaction;*
> - *La recommandation des avocats et leur expérience;*
> - *Le coût anticipé et la durée probable du litige;*
> - *Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;*
> - *La nature et le nombre d'objections à la transaction;*
> - *La bonne foi des parties et l'absence de collusion.*

---

2 *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305.

> *[35] En principe, le juge doit approuver l'entente telle que proposée ou alors refuser de l'entériner. La transaction étant indivisible, il ne peut l'approuver de façon partielle ni la modifier*[3].
>
> *(Références omises)*

[55] Il va de soi que ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent s'apprécier dans leur ensemble. En fait, le principal critère à retenir demeure celui de *l'intérêt des membres*. Ainsi, la transaction n'a pas à être parfaite mais elle doit nécessairement être dans l'intérêt des membres visés par l'action collective[4].

[56] En l'occurrence, bien que les sévices allégués au soutien des prétentions des demandeurs ne soient pas remis en cause et constituent, sans l'ombre d'un doute, une faute donnant ouverture à réparation, la recherche de la responsabilité des défendeurs comporte pour sa part un risque dans le cadre d'un procès.

[57] La présence d'une transaction a l'avantage d'éviter aux membres d'avoir à témoigner et d'être soumis à l'exercice, parfois éprouvant, d'un contre-interrogatoire relativement à des événements traumatiques avec lesquels ils vivent depuis des décennies.

[58] Une transaction leur évite également la tenue d'un procès de plusieurs semaines qui n'aurait pu se dérouler avant quelques mois voire des années, compte tenu de son ampleur et des multiples étapes nécessaires à franchir avant que le dossier puisse être déclaré complet.

[59] En outre, sur les quelque 200 réclamants, la Transaction prévoit qu'un nombre restreint de membres devront exposer leur vécu devant les adjudicatrices, autrement que par le simple dépôt de leur formulaire.

[60] Au surplus, le processus convenu implique que ces rencontres, le cas échéant, s'effectueront uniquement en présence de l'une ou l'autre des adjudicatrices à l'exclusion des parties défenderesses et leurs représentants mais surtout se dérouleront de manière confidentielle.

[61] Une telle façon de faire constitue un avantage considérable compte tenu de l'âge avancé de plusieurs des membres et du temps écoulé depuis le moment où ils ont subi les agressions sexuelles à l'origine de leurs réclamations. Il permet également de préserver la dignité des membres du Groupe modifié alors que certains ont gardé secret, pendant des années, les sévices qu'ils ont subis, alors que certains d'entre eux étaient encore de jeunes enfants. Une telle façon de faire contribue à la résolution satisfaisante de l'action collective.

---

3 *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527.
4 *B. c. Frères Maristes*, 2026 QCCS 2031.

[62] Tel que sommairement indiqué, les réclamations s'effectueront en complétant un formulaire de déclaration assermentée, document déjà complété pour certains membres depuis le début du processus.

[63] La démarche convenue entre les parties évitera également aux réclamants de faire la preuve de leurs dommages à l'aide de documents, évaluations et expertises. Ces démarches, en plus d'être intrusives, constituent un processus lourd, pénible et coûteux pouvant constituer un obstacle à l'accès à la justice pour plusieurs membres du Groupe modifié.

[64] La Transaction intervenue a également l'avantage, pour les membres du Groupe modifié, d'éviter des délais importants. Les réclamants n'auront pas à attendre l'issue d'un procès et des appels potentiels afin d'obtenir compensation pour des agressions sexuelles qu'ils ont subies.

[65] De toute évidence, la Transaction garantit une indemnisation aux membres dont la réclamation sera jugée recevable.

[66] Certes, l'indemnisation obtenue ne pourra jamais effacer les sévices qu'ils ont subis mais elle leur permettra d'obtenir une certaine réparation.

[67] À l'annonce de la Transaction, environ 90 courriels ont été transmis à l'attention du Tribunal par les membres du Groupe modifié auxquels s'ajoute la voix de ceux entendus lors de l'audition de la présente demande. Outre deux oppositions n'ayant aucun lien avec la Transaction elle-même, mais plutôt avec la désignation du Groupe modifié, tous confirment leur accord. Ils se disent satisfaits de son contenu, mais surtout se disent soulagés d'avoir été entendus et de pouvoir enfin tourner la page, dans la mesure du possible.

[68] Pour reprendre l'essence des propos du demandeur, M. Gaétan Bégin, au moment de rendre témoignage, il s'agit d'une journée *historique* qui met un terme à plusieurs années de souffrance. Sans effacer les atrocités subies, la Transaction et le processus d'indemnisation pourront permettre, pour certains, d'entamer leur processus de guérison.

[69] Il y a lieu de faire mention d'une manière qualifiée d'innovante par les parties pour la détermination des indemnités. En fait, la particularité vient plutôt de la façon d'assumer les frais de cette étape d'adjudication.

[70] La Transaction prévoit que les montants attribués pour l'indemnisation individuelle seront réduits uniquement des honoraires des avocats des membres du Groupe modifié, des frais de justice et des débours puisque les défenderesses assumeront la totalité des frais d'adjudication ainsi que les honoraires des adjudicatrices.

[71] Bien que les délais quant aux modalités d'adjudication puissent paraitre importants avant que chacun puisse recevoir une indemnisation, il appert qu'en fonction du nombre de personnes qui pourront être indemnisées, ces délais sont raisonnables et encadrés.

[72] Puisque la somme convenue à la Transaction, à l'exception de certains frais, pourra faire l'objet d'un placement pendant la durée du processus d'adjudication, chacun des membres indemnisés pourra bénéficier des intérêts ainsi générés, ce qui est loin d'être négligeable.

Le processus d'adjudication et les frais

[73] La Transaction prévoit également que le processus d'adjudication sera effectué par deux adjudicatrices dont la désignation fait l'objet d'un consensus entre les parties impliquées. Les adjudicatrices suggérées, les honorables Danielle Grenier et Claudette Picard, sont deux juges retraitées de cette Cour dont les compétences ne soulèvent aucun doute.

[74] Les honoraires au taux horaire de 500 $, au bénéfice des adjudicatrices, sont assumés en totalité par les défenderesses.

[75] Dans l'exercice de leur rôle, les adjudicatrices se partageront l'analyse de l'ensemble des réclamations formulées à l'aide d'un formulaire, lequel a déjà été approuvé par les parties, et devront rencontrer un minimum de 10% des réclamants.

[76] Les parties ont également identifié à la Transaction les modalités de transmission de ces formulaires de même que les critères pour quantifier l'indemnisation de chacun des réclamants tout comme les obligations de chacun des intervenants, quant à la confidentialité des réclamants.

[77] En somme, il convient de souligner qu'aucune contestation n'a été soulevée par les membres du Groupe modifié quant aux termes de la Transaction, ce qui permet de conclure de leur assentiment.

[78] En conclusion, l'analyse démontre que les critères applicables à l'approbation de l'entente dans le cadre d'une action collective sont réunis.

[79] Il y a maintenant lieu de s'attarder à la demande concernant les honoraires des avocats du Groupe modifié et des débours.

2. ***Les honoraires et les débours des avocats du Groupe modifié***

[80] La demande présentée par les avocats des demandeurs prévoit une approbation de leurs honoraires et débours payables à même le montant du recouvrement collectif.

[81] La convention d'honoraires conclue entre le demandeur Gaétan Bégin et les avocats des demandeurs prévoit le paiement de 25% de la valeur d'un règlement ou de l'indemnité touchée à la suite d'un jugement favorable[5].

[82] Les avocats des demandeurs réclament le versement de ce pourcentage, net de l'ensemble des frais de l'action collective. Ces déductions comprennent les déboursés, les frais de publication des avis aux membres, ainsi que tous autres frais encourus, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 8 de la Transaction. Sont également déduits les honoraires d'une firme comptable pour la préparation des feuillets fiscaux, de la déclaration annuelle et du certificat de décharge relatifs aux intérêts accumulés. Ces derniers frais sont évalués à 50 000 $.

[83] Afin de statuer sur la délicate question des honoraires, le Tribunal doit s'assurer que ceux-ci sont raisonnables[6].

[84] Pour ce faire, les critères prévus à l'article 102 du Code de déontologie des avocats s'avèrent utiles :

> *Art. 102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:*
>
> *1 l'expérience;*
>
> *2 le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;*
>
> *3 la difficulté de l'affaire;*
>
> *4 l'importance de l'affaire pour le client;*
>
> *5 la responsabilité assumée;*
>
> *6 la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;*
>
> *7 le résultat obtenu;*
>
> *8 les honoraires prévus par la loi ou les règlements;*
>
> *9 les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.*

---

5 Pièce R-5.
6 Article 593 C.p.c.

[85] L'énumération de l'historique procédural permet de constater que plusieurs des critères mentionnés sont largement satisfaits notamment quant au temps et aux efforts consacrés à l'affaire.

[86] La présence d'une convention d'honoraires est également un élément qu'il faut considérer puisqu'elle bénéficie d'une présomption de validité. Cependant, elle ne lie d'aucune façon le Tribunal dans l'exercice de sa compétence de juger de la raisonnabilité des honoraires des avocats du Groupe modifié.

[87] Les témoignages des membres visés par la présente action constituent également des éléments à considérer. En fait, les propos des membres entendus et ceux qui ont transmis leurs commentaires dans le cadre de la présente demande d'approbation de la Transaction sont unanimes en ce qui a trait à la compétence de leurs avocats et leur satisfaction à l'égard des services reçus, de même que leur professionnalisme.

[88] Certains ont même confié qu'ils ne s'étaient jamais ouverts à quiconque face aux sévices subis dans leur jeunesse. L'accompagnement requis en pareille circonstance va au-delà du rôle traditionnel d'un avocat.

[89] Tout au long du dossier, le Tribunal a remarqué l'excellente préparation des avocats des deux parties et leur grande connaissance du dossier.

[90] En fonction de la preuve présentée et des critères applicables, le Tribunal est d'avis que les honoraires réclamés par les avocats des demandeurs et des membres du Groupe modifié sont justifiés et raisonnables dans les circonstances, au regard des risques encourus, de la complexité du dossier, de l'importance de l'action collective pour les membres, du résultat obtenu par la Transaction ainsi que des efforts soutenus des avocats des membres dans le déroulement de l'instance et la négociation de la Transaction.

[91] Bien que le montant puisse sembler important, à priori, ce sont eux qui ont pris la majorité des risques en acceptant de représenter les demandeurs dans le cadre de la présente action collective.

[92] Considérant le contexte, il n'est pas nécessaire d'évaluer le temps consacré à l'affaire bien que *prima facie*, il s'avère considérable.

CONCLUSION

[93] La présente action collective visait à obtenir réparation pour des abus commis, la plupart du temps, sur des enfants qui avaient confiance aux représentants des défenderesses.

[94] Compte tenu de ces actes répréhensibles et du contexte de l'époque, la plupart des membres du Groupe modifié ont subi toute leur vie les conséquences de gestes innommables perpétrés par des adultes qui devaient les protéger. Le silence leur a souvent été imposé par la honte, la peur ou le risque de ne pas être crus.

[95] Les impacts sur leur vie d'adulte sont majeurs et peu importe l'indemnisation que chacun pourra recevoir, cela ne sera jamais suffisant pour effacer ce qu'ils ont enduré. Espérons toutefois que la conclusion de ce chapitre et la Transaction intervenue pourront constituer un premier pas vers une certaine sérénité et une paix d'esprit que tous méritent.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Quant à l'approbation de la Transaction, l'Avis aux membres et le mode de publication :

[96] **ACCUEILLE** la *Demande en approbation d'une Transaction et des honoraires des avocats des membres du groupe modifié, et en approbation de l'avis aux membres et du mode de publication*;

[97] **APPROUVE** dans son intégralité la Transaction signée le 18 juin 2026, incluant les annexes, et l'Addenda signé les 13 et 14 juillet 2026 et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[98] **DÉCLARE** que cette Transaction s'avère juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe modifié;

[99] **ORDONNE** la fermeture du Groupe modifié en date du présent jugement approuvant la Transaction;

[100] **APPROUVE** le processus d'adjudication et de liquidation des réclamations des membres du Groupe modifié décrit à la section IV de la Transaction;

[101] **NOMME** les honorables Danielle Grenier et Claudette Picard, juges de la Cour supérieure à la retraite, à titre d'adjudicatrices des réclamations des membres du Groupe modifié, investies de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus au présent jugement;

[102] **DÉCLARE** que les décisions rendues par les adjudicatrices dans le cadre du processus d'adjudication des réclamations des Réclamants décrits à la section IV de la Transaction, sont finales, exécutoires et sans appel;

[103] **CONFÈRE** aux adjudicatrices une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions d'adjudicatrices;

[104] **FIXE** la rémunération des adjudicatrices à un maximum de 500 $ l'heure, plus les taxes applicables;

[105] **ORDONNE** aux parties de se conformer aux termes de la Transaction, incluant les modalités de constitution du Fonds de règlement décrit au paragraphe 5 de la Transaction;

[106] **DÉCLARE** qu'à la suite de la présente approbation par le Tribunal, la Transaction liera tous les membres du Groupe modifié qui ne se sont pas exclus de l'action collective;

[107] **NOMME** le cabinet Dufresne Wee s.e.n.c.r.l., administrateur unique du Fonds de règlement;

[108] **ORDONNE** que les sommes constituant le Fonds de règlement décrit au paragraphe 5 de la Transaction soient déposées dans le compte Dufresne Wee s.e.n.c.r.l. en fidéicommis pour fins de paiement, par le cabinet Dufresne Wee s.e.n.c.r.l., des frais et débours de l'action collective à l'exclusion de ceux prévus au paragraphe 8 de la Transaction, des honoraires des avocats des demandeurs qui auront été approuvés par le Tribunal, des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, des sommes payables découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres à l'exception de ceux de la Régie de l'assurance maladie du Québec et du ministre de la Santé et des Services sociaux qui ont renoncé aux recours subrogatoires détaillés dans l'Annexe 1 de la Transaction, et des indemnités payables aux membres du Groupe modifié conformément aux décisions des adjudicatrices sur leurs réclamations;

[109] **AUTORISE** les demandeurs Gaétan Bégin et Pierre Bolduc, en leur nom et au nom des membres du Groupe modifié (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées) qui ne se sont pas exclus de l'action collective, ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, à donner quittance aux défenderesses et à toute autre personne quittancée selon les termes de la Transaction;

[110] **DÉCLARE**, conformément au paragraphe 64 de la Transaction, qu'en contrepartie de l'exécution par les défenderesses des engagements contenus à la Transaction, les demandeurs, Gaétan Bégin et Pierre Bolduc, personnellement et au nom des membres du Groupe modifié (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par les adjudicatrices) qui ne se sont pas exclus de l'action collective, ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit:

a) donneront une quittance complète, finale et définitive aux défenderesses, ainsi qu'à leurs entités liées, membres, paroisses, fabriques, fondations caritatives ou autres, missions et œuvres susceptibles d'encourir une responsabilité quelconque, actionnaires, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, prêtres, préposés, mandataires, agents, représentants, assureurs, héritiers, successeurs, liquidateurs, conseillers, ayants droit et à toute personne qui pourrait appeler en garantie ou mettre en cause toute personne mentionnée à ce paragraphe;

b) renonceront à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, créance, plainte, cause d'action, demande, contribution, indemnité, frais ou dommage de quelque nature que ce soit (incluant non pécuniaire, pécuniaire et punitif), incluant pour tous les frais de justice, frais d'expert ou honoraires professionnels, découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, des faits, dommages et circonstances allégués et visés par la présente instance, des pièces communiquées et des allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 200-06-000250-202 et dans les déclarations des réclamants communiquées aux défenderesses par les avocats des demandeurs conformément au paragraphe 25 de la Transaction, étant entendu que pour les fins de la Transaction, la description de Groupe est celle retenue à son paragraphe 3;

[111] **DÉCLARE**, conformément au paragraphe 67 de la Transaction, qu'en contrepartie de l'exécution par les défenderesses des engagements contenus à la Transaction, les demandeurs Gaétan Bégin et Pierre Bolduc, en leur nom et au nom des membres du Groupe modifié (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par les adjudicatrices) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, reconnaissent que les défenderesses se sont déchargées de toutes leurs obligations et ont versé l'entièreté des sommes qui pourraient leur être réclamées en lien avec les faits et circonstances visés par la présente instance, les pièces communiquées et les allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 200-06-000250-202 et dans les déclarations des réclamants communiquées aux défenderesses par les avocats des demandeurs conformément au paragraphe 25 de la Transaction, étant entendu que pour les fins de la Transaction, la description de Groupe modifié est celle retenue à son paragraphe 3;

[112] **DÉCLARE**, conformément au paragraphe 65 de la Transaction, qu'en contrepartie de l'exécution des engagements contenus à la Transaction, les défenderesses se donnent une quittance mutuelle ainsi qu'à leurs entités liées, membres, paroisses, fabriques, fondations caritatives ou autres, mission et œuvres susceptibles d'encourir une responsabilité quelconque, actionnaires, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, prêtres, préposés, mandataires agents, représentants, assureurs, héritiers, successeurs, liquidateurs, conseillers, ayants droit et à toute personne qui pourrait appeler en garantie ou mettre en cause toute personne mentionnée à ce paragraphe, renoncent à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, créance, plainte, cause d'action, demande, contribution, indemnité, frais ou dommage de quelque nature que ce soit (incluant non pécuniaire, pécuniaire et punitif), incluant pour tous les frais de justice, frais d'expert ou honoraires professionnels, découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, des faits, dommages et circonstances allégués et visés par la présente instance, des

pièces communiquées et des allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 200-06-000250-202 et dans les déclarations des réclamants communiquées aux défenderesses par les avocats des demandeurs conformément au paragraphe 25 de la Transaction, étant entendu que pour les fins de la Transaction, la description de Groupe est celle retenue à son paragraphe 3;

[113] **DÉCLARE**, conformément au paragraphe 66 de la Transaction, que ni la Transaction, ni les quittances qui y sont prévues, ni le jugement les approuvant ne portent atteinte aux recours récursoires, contributoires ou subrogatoires pouvant être exercés par les défenderesses ou leurs assureurs respectifs à l'encontre de toute personne ou entité qui n'est pas signataire de la Transaction;

[114] **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe modifié;

[115] **DÉCLARE** que les membres du Groupe modifié qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités prévues au paragraphe 20 de la Transaction;

[116] **ORDONNE** que tous les membres du Groupe modifié s'inscrivent obligatoirement à l'action collective en vue de présenter une réclamation au plus tard 90 jours après la publication de l'Avis les informant de l'approbation de la Transaction (pièce R-4 modifiée), sous peine de déchéance;

[117] **ORDONNE** aux défenderesses La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et L'Archevêque catholique romain de Québec de transmettre aux avocats des demandeurs, dans les 15 jours de la date du présent jugement d'approbation de la Transaction, la lettre d'excuse dont il est question à la section III de la Transaction, selon le modèle prévu à l'Annexe 2 de la Transaction;

[118] **AUTORISE** les avocats des demandeurs à procéder à la liquidation des réclamations des membres du Groupe modifié conformément aux décisions des adjudicatrices et à remettre à chacun des membres du Groupe modifié, dont la réclamation aura été acceptée, la lettre d'excuse qui lui a été adressée par les défenderesses La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et L'Archevêque catholique romain de Québec, le tout conformément aux modalités prévues à la Transaction et aux présentes;

[119] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. R-2.1, r.2;

[120] **DÉCLARE** que le Tribunal demeure saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou les adjudicatrices relativement à la mise en œuvre de la Transaction, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[121] **APPROUVE** l'Avis aux membres (pièce R-4 modifiée) et son mode de publication dans les 15 jours de la réception du présent jugement d'approbation, suivant le plan de diffusion ci-dessous et sous réserve de la disponibilité des médias concernés :

a. L'envoi de l'Avis par courriel et/ou par la poste à toutes les personnes ayant communiqué avec les avocats des demandeurs en lien avec l'action collective;

b. La publication de l'Avis sur le site Internet des avocats des demandeurs;

c. L'inscription de l'Avis au Registre des actions collectives;

d. L'envoi d'un communiqué de presse aux médias annonçant l'approbation de la Transaction;

e. La publication de l'Avis dans les quotidiens suivants :

   i. Le Journal de Québec;

   ii. Le Soleil;

   iii. La Presse+

[122] **APPROUVE** les débours des avocats des demandeurs pour un montant de 49 292,15 $ (pièce R-8) après émission d'une facture par le cabinet Dufresne Wee s.e.n.c.r.l.;

[123] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats des demandeurs de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 12 748,02 $ reçue à titre de débours, à même le Fonds de règlement;

[124] **ORDONNE** aux avocats des demandeurs de transmettre au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives le rapport de clôture prévu au paragraphe 51 de la Transaction indiquant notamment le nombre et la valeur des réclamations admissibles, le solde du Fonds de règlement après distribution, le nombre et la valeur des chèques non encaissés, le reliquat, s'il en subsiste, le montant qui sera prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, ainsi que le montant du solde du reliquat qui sera versé à un organisme, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile (RLRQ, c.C-25.01, r.0.2.1);

[125] **ORDONNE** aux parties de demander un jugement de clôture lorsque l'administration du règlement sera terminée;

Quant à l'approbation des honoraires des avocats des demandeurs et des membres :

[126] **APPROUVE** le montant total des honoraires dus à l'ensemble des avocats ayant agi et qui continueront à agir dans le cadre de la présente instance en action collective, équivalant à 25 %, plus les taxes applicables, du Fonds de règlement décrit au paragraphe 5 de la Transaction, déduction faite des déboursés, frais de publication des avis aux membres et autres frais encourus dans le cadre de l'action collective, incluant les frais de feuillets fiscaux, de déclaration annuelle et de certificat de décharge en lien avec les intérêts accumulés, et à l'exception des frais décrits au paragraphe 8 de la Transaction;

[127] **ORDONNE** à Dufresne Wee s.e.n.c.r.l. de prélever à même le Fonds de règlement, les honoraires de l'ensemble des avocats ayant agi et qui continueront à agir dans le cadre de la présente instance en action collective qui auront été approuvés par le Tribunal, au plus tôt le quarante-sixième (46e) jour de la date du présent jugement en approbation de la Transaction, conformément au paragraphe 12 de la Transaction;

[128] **PREND ACTE** de l'engagement de Dufresne Wee s.e.n.c.r.l., suivant le retrait de leur compte en fidéicommis des honoraires qui auront été approuvés par le Tribunal, de verser à chacun des avocats ayant agi en demande dans le cadre de la présente instance en action collective, à savoir Me Alain Arsenault et Bellemare avocats, leur(s) part(s) d'honoraires respective(s) selon l'entente intervenue entre eux, une transaction à intervenir ou conformément à tout jugement final rendu dans une autre instance ayant acquis l'autorité de la chose jugée à cet égard;

[129] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats des demandeurs de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 30 000 $ reçue à titre d'avances d'honoraires, à même le montant des honoraires perçus;

[130] **ORDONNE** la mise sous scellés des pièces R-3, R-5 et R-6;

[131] **ORDONNE** à chaque partie de se conformer à tous les engagements prévus au présent jugement;

[132] **LE TOUT**, sans frais de justice.

Danye Daigle

Signature numérique de Danye Daigle
Date : 2026.08.12 09:15:05 -04'00'

DANYE DAIGLE, J.C.S.

M^e^ Justin Wee
M^e^ Virginie Dufresne-Lemire
M^e^ Antoine Duranleau-Hendrickx
M^e^ Jérémie Longpré
Dufresne Wee s.e.n.c.r.l.
Avocats des demandeurs

Me Catherine Cloutier
Me Émilie Bilodeau
Stein Monast, s.e.n.c.r.l.
Avocats des défenderesses Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et L'Archevêque catholique romain de Québec

Me Annie Pelletier
Michaud LeBel, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse Séminaire de Québec

Me Bernard Jacob
Me Nicolas Déplanche
Morency Société d'Avocats, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse Collège François-de-Laval

Me Samuel Gagnon
Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse L'Assurance Mutuelle des Fabriques du Québec

Me Patrice Duguay-Perreault
Avocat du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 30 juillet 2026